



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## **LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT AUX EPCI A FISCALITÉ PROPRE**

---

### **I- La situation avant la publication de la loi NOTRe**

#### **A/ dans les communautés d'agglomération**

Les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » font partie des compétences optionnelles dont peuvent se doter les CA, sachant qu'elles doivent en exercer au moins trois parmi les six énoncées à l'article L. 5216-5 du CGCT.

#### **B/ dans les communautés de communes**

La compétence « eau » n'est citée, à l'article L. 5214-16 du CGCT, ni au titre des compétences obligatoires de la CC, ni au titre des compétences optionnelles. Il s'agit donc d'une compétence supplémentaire dont le transfert est laissé à la discrétion des EPCI et communes membres.

Au titre des compétences optionnelles en revanche, « tout ou partie de l'assainissement » peut être transféré aux CC, sachant qu'elles doivent en exercer trois parmi les 7 prévues par le législateur.

### **II- la situation actuelle :**

**soit du 9 août 2015, date de publication au JO de la loi NOTRe, au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

#### **A/ dans les communautés d'agglomération**

Les compétences « eau » et « assainissement » font partie des compétences optionnelles dont peuvent se doter les CA, sachant qu'elles doivent en exercer au moins trois parmi les sept énoncées à l'article L. 5216-5 du CGCT.

#### **B/ dans les communautés de communes**

Les compétences « eau » et « assainissement » font partie des compétences optionnelles dont peuvent se doter les CC, sachant qu'elles doivent en exercer au moins trois parmi les neuf énoncées à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Cela signifie concrètement que :

- la compétence « eau » devient une compétence optionnelle
- Le caractère sécable de la compétence assainissement disparaît

## **C/ dans les deux cas la mise en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

L'article 68 de la loi NOTRe prévoit à cet égard que les EPCI à fiscalité propre doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi, pour ce qui concerne plus particulièrement la compétence « assainissement », les CC qui détiennent actuellement, au titre des compétences optionnelles, une partie de l'assainissement doivent se doter de la compétence dans son intégralité (assainissement collectif et non collectif) d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf à restituer transitoirement la partie de la compétence exercée aux communes pour la reprendre dans son intégralité au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (scénario non recommandé).

## **II- La situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

### **A/ le principe**

Les compétences « eau » et « assainissement » deviennent des compétences obligatoires que doivent exercer les CA comme les CC, entraînant de fait la disparition des syndicats qui portaient jusqu'alors ces compétences.

### **B/ l'exception (art.67 de la loi NOTRe)\***

Si le syndicat compétent en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes **appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de la compétence**, alors la prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre entraîne la substitution de l'EPCI à fiscalité propre aux communes membres au sein du syndicat (mécanisme de la représentation substitution). Toutefois, même dans ce cas de figure, le préfet peut, après avis de la CDCI, autoriser la CA ou la CC à se retirer du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence.

En revanche, si le syndicat compétent en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre, la prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2020 vaut retrait des communes du syndicat (le mécanisme de représentation substitution prévu pour les autres compétences par l'article L. 5214-21 II du CGCT ne trouve pas à s'appliquer dans ce cas).

### **C/ précisions relatives au contenu de la compétence « eau »**

Les contours de la compétence « eau » sont définis à l'article L. 2224-7 du CGCT qui dispose que « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service public de l'eau. »

Cet article n'a pas été modifié par la loi NOTRe. La sécabilité des différentes composantes de la compétence « eau » n'est donc pas remise en cause (contrairement à la compétence assainissement). Un syndicat qui regrouperait des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre et qui exercerait une partie seulement de ces différentes composantes n'a donc pas à se doter de l'intégralité de la compétence pour se maintenir.

*\* cette exception peut trouver à s'appliquer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 si la compétence eau ou assainissement est transférée à une CC ou une CA avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (au titre des compétences optionnelles)*